

**Avenant n°7 à l'accord professionnel de la branche  
« PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE »**

**ARTICLE 1 : Revalorisation du minimum conventionnel**

Le salaire de référence « S » visé à l'article 11.1 de l'accord de branche est porté à 133 142. F.CFP (soit une augmentation de 0.6%) pour 169 heures de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2 : Clause de revoyure**

Les partenaires sociaux s'entendent pour se revoir au mois d'avril 2019 pour faire un point de situation.

**ARTICLE 3 : Extension**

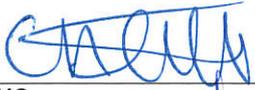
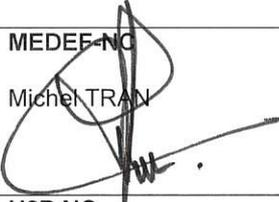
Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4 : Date d'effet**

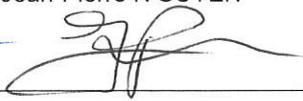
Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait à Nouméa, le 30 novembre 2018

**SYNDICAT EMPLOYEURS :**

MEDEF-NC Vanessa CAUMEL 	MEDEF-NC Jérémy EURITEIN 	MEDEF-NC Michel TRAN 
MEDEF-NC Eric DINAHET 	CPME NC Audrey CADO 	U2P NC

**SYNDICAT DE SALARIES :**

COGETRA Jean-Pierre KABAR 	CSTC-FO Christophe GASTALDI 	UT-CFE-CGC / FCCNC Jean-Pierre N'GUYEN 
CSTNC Frédéric MARIE 	USOENC Teddy WONGSODJIRONO 	

DTE-NC Carole SADIMOEN 
--

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2019-105/GNC du 15 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 7 du 30 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche « production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'avenant n° 7 à l'accord professionnel de la branche « production, transport et distribution d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie », signé le 30 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

**Article 2 :** L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2019-107/GNC du 15 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant salarial n° 1- S des établissements accueillant des personnes âgées régi par l'avenant n° 1 à l'accord professionnel de la branche des « hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'avenant n° 1-S des établissements accueillant des personnes âgées régi par l'avenant n° 1 à l'accord professionnel de la branche des « hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires », signé le 29 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

**Article 2 :** L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Arrêté n° 2019-109/GNC du 15 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 28 du 28 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche des « hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;